

PREFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

Saint-Etienne, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Frédéric SABOT
Téléphone : 04.77.48.48.25
courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr
Dossier : 79/4503

**Arrêté de prescriptions
complémentaires n° 2009/0369**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
VU l'article L.512-17 du code de l'environnement ;
VU l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
VU les articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 1996 réglementant les activités exercées par la S.A. 3A PACKAGING dans ses installations sises à SAINT-ETIENNE – 11 rue du Vercors – Zi de la Chauvetière ;
VU l'ordonnance du Tribunal de commerce de Saint-Etienne du 9 février 2005 déclarant la liquidation judiciaire de la société 3A PACKAGING, et nommant Maître CHRETIEN en qualité de liquidateur ;
VU le dossier de déclaration de cessation d'activités de la société 3A Packaging transmis à la préfecture de la Loire le 21 février 2006 ;
VU le rapport du CETIM en date du 18 juillet 2007 mandaté par la société CALLON TRAITEMENT THERMIQUE relatif à l'examen méthodique de la procédure de cessation d'activités de la société 3A Packaging ;
VU le diagnostic environnemental réalisé par ARCADIS en date du 12 février 2009, mandaté par la Ville de Saint-Etienne, propriétaire des bâtiments anciennement exploités par 3A Packaging ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 avril 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 08 juin 2009 ;

CONSIDERANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage identique à celui de la dernière période d'exploitation ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire un plan de gestion en vue de garantir la non atteinte des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société 3A PACKAGING, représentée par Me CHRETIEN, mandataire liquidateur, 10 rue Mi-Carême à SAINT ETIENNE (42000), est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site sis 11 rue du Vercors, Zone Industrielle de la Chauvetière à SAINT-ETIENNE (42000).

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT SUR LE SITE : ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

Le diagnostic environnemental établi en date du 12 février 2009 devra être complété des dispositions suivantes :

- recherche ou justification argumentée de l'absence d'aquifère ou de poches d'eaux au droit du site et analyse, le cas échéant, de leur qualité ;
- les résultats, ainsi que ceux obtenus à l'occasion du diagnostic environnemental réalisé par ARCADIS, seront présentés sous forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger

ARTICLE 3 : MESURES DE GESTION

A l'issue des analyses complémentaires éventuelles, un **mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur prévu sur le site.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds identifiés lors du diagnostic environnemental sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un **bilan coûts-avantages** en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement etc)

Le bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment prendre les durées de traitement en considération.

Il conviendra de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu la désactivation des voies de transfert

Le mémoire comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS AU DROIT DU SITE

En cas de besoin et si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGE

En cas de besoin, et sur demande de l'inspection des installations classées, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication des résultats des investigations complémentaires et du schéma conceptuel : 4 mois
- communication des mesures de gestion : 6 mois

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux à conduire en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet

et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sébastien LIME

Copie adressée à :

- Maître CHRETIEN Fabrice
10 rue Mi-Carême
42026 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Archives
- Chrono

